

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-95-14-R77.2)

# MARIJAČIĆ & REBIĆ

**Ivica  
MARIJAČIĆ**

*Reconnu coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire Le Procureur contre Tihomir Blaškić pour avoir publié l'identité d'un témoin protégé, la déclaration de ce témoin protégé et le fait que le témoin avait déposé en audience non publique devant le Tribunal*



Journaliste et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Hrvatski List*, dont le siège est à Zagreb.

- Condamné à verser une amende de 15 000 Euros

Ivica Marijačić a été reconnu coupable de :

### Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Rédacteur en chef de *Hrvatski List*, Ivica Marijačić a publié un article révélant l'identité d'un témoin protégé, la déclaration et le compte rendu de la déposition du témoin et le fait que le témoin avait déposé en audience non publique devant le Tribunal.

Ivica MARIJACIC	
Acte d'accusation	Initial : 26 avril 2005; Deuxième acte d'accusation modifié 7 octobre 2005
Comparution initiale	14 juin 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	10 mars 2006, condamné à verser une amende de 15 000 euros
Arrêt	27 septembre 2006, peine confirmée

**Markica  
REBIĆ**

*Reconnu coupable d'outrage dans l'affaire Le Procureur contre Tihomir Blaškić pour avoir divulgué l'identité du témoin protégé, la déclaration et le compte-rendu d'audience de la déclaration du témoin, et le fait que le témoin avait déposé devant le Tribunal lors d'une audience non publique*



Ancien chef du Service de sécurité et d'information (SIS) de la République de Croatie.

- Condamné à verser une amende de 15 000 Euros

Markica Rebić a été reconnu coupable de :

### Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Markica Rebić a divulgué à Ivica Marijačić l'identité du témoin protégé, et lui a communiqué des copies de la déclaration faite par le témoin au Bureau du Procureur et du compte rendu du témoignage donné à huis clos par le témoin devant la Chambre de première instance.

Markica Rebić	
Acte d'accusation	Initial : 26 avril 2005; Deuxième Acte d'accusation modifié : 7 octobre 2005
Comparution initiale	14 juin 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	10 mars 2006, condamné à verser une amende de 15 000 euros
Arrêt	27 septembre 2006, peine confirmée

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	3
Témoins de l'Accusation	2
Pièces à conviction de l'Accusation	22
Témoins de la Défense	0
Pièces à conviction de la Défense	2
Pièces à conviction de la Chambre	2

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE	
Date d'ouverture	17 janvier 2006
Réquisitoire et plaidoirie	19 janvier 2006
La Chambre de première instance III	Juge O-Gon Kwon (Président), Juge Patrick Robinson, Juge Iain Bonomy
Le Bureau du Procureur	David Akerson, Rebecca Graham, Salvatore Cannata
Les conseils des accusés	Pour Ivica Marijačić: Marin Ivanović Pour Markica Rebić: Krešimir Krsnik
Jugement	10 mars 2006

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juge Fausto Pocar (Président), Juge Mehmet Güney, Juge Andréia Vaz, Juge Theodor Meron, Juge Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer
Les conseils des appelants	Pour Ivica Marijačić: Marin Ivanović Pour Markica Rebić: Krešimir Krsnik
Arrêt	27 septembre 2006

AFFAIRES CONNEXES	
<i>Par région</i>	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Le 18 novembre 2004, *Hrvatski List*, un journal croate, a publié un article concernant un officier de l'armée néerlandaise, Johannes van Kuijk, qui avait témoigné à huis clos devant le Tribunal en décembre 1997 dans le cadre de l'affaire *Blaskic*.

Suite à la parution du numéro incriminé de *Hrvatski List*, l'Accusation a mené une enquête. Le 26 avril 2005, le Tribunal a confirmé l'acte d'accusation établi contre Ivica Marijačić et Markica Rebić. Il leur était reproché d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en violant, en connaissance de cause, une ordonnance d'une Chambre, à savoir en divulguant l'identité d'un témoin protégé, la déclaration de ce témoin, et le fait que ledit témoin avait déposé en audience non publique devant le Tribunal, et de s'être ainsi rendus coupables d'outrage. Après modification de l'acte d'accusation en octobre 2005, il a été précisé qu'Ivica Marijačić avait rendu publique l'identité du témoin protégé et sa déclaration, tandis que Markica Rebić avait divulgué son identité et communiqué sa déclaration et le compte rendu de sa déposition faite à huis clos.

Il était indiqué dans l'acte d'accusation modifié que les deux Accusés, par leurs actes, avaient enfreint trois décisions prises par la Chambre dans le cadre du procès *Blaskic*, à savoir : la décision relative à la protection des témoins, datée du 6 juin 1997, l'ordonnance rendue oralement le 16 décembre 1997 autorisant le lieutenant van Kuijk à déposer à huis clos, et, enfin, l'ordonnance rendue par écrit le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Ivica Marijačić et Markica Rebić ont été poursuivis pour :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

## LE PROCÈS

Le procès des deux accusés s'est tenu les 17, 18 et 19 janvier 2006 devant la Chambre de première instance. Juste avant l'ouverture de celui-ci, à la demande de l'Accusation, la Chambre d'appel a rendu une décision levant les mesures de protection octroyées au lieutenant van Kuijk, de manière à permettre que son identité et le contenu de sa déposition soient évoqués ouvertement au procès. Au cours du procès, la Chambre de première instance a entendu les arguments juridiques présentés par l'Accusation et la Défense, entendu deux témoins à charge et examiné plusieurs documents. Elle a également pris en compte divers arguments exposés par les parties dans leurs écritures préalables au procès.

## LE JUGEMENT

L'article publié le 18 novembre 2004 dans *Hrvatski List*, un journal croate, avait été rédigé par Ivica Marijačić, rédacteur en chef du journal *Hrvatski List*, et contenait une interview de Markica Rebić, présenté comme étant la source des informations contenues dans l'article. En sus de dévoiler l'identité du lieutenant van Kuijk, le journal a publié des extraits d'une déclaration écrite faite par ce dernier à l'Accusation en août 1997. En couverture du numéro de *Hrvatski List* paru le 18 novembre 2004, on pouvait lire que le journal se proposait de publier un « document secret », cette même mention revenant dans l'article d'Ivica Marijačić. Dans son interview avec Markica Rebić, le journaliste de *Hrvatski List* a déclaré que ce dernier avait communiqué à la rédaction du journal deux documents, à savoir la déclaration du témoin et le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Blaskic*.

L'existence d'une ou plusieurs ordonnances susceptibles d'être enfreintes par la divulgation d'informations concernant le lieutenant van Kuijk était au cœur du dossier présenté par l'Accusation contre les Accusés. Au cours du procès, l'Accusation a renoncé à l'argument selon lequel la décision du 6 juin 1997 s'appliquait au lieutenant van Kuijk. L'Accusation a cependant maintenu sa position selon laquelle la deuxième décision, rendue oralement le 16 décembre 1997 et imposant le huis clos, avait pour objet de protéger l'identité du témoin van Kuijk, ainsi que la teneur de sa déposition et de sa déclaration. La Défense a déclaré que la tenue d'une audience à huis clos ne signifiait pas pour autant que l'identité du témoin et le contenu de sa déclaration écrite étaient protégés.

En rendant son jugement, la Chambre de première instance a estimé que, lorsqu'un témoin dépose entièrement à huis clos, sans jamais être exposé au regard du public, et que son nom ne figure que dans le compte rendu confidentiel de sa déposition, son identité est bel et bien protégée. De plus, quand la déposition à huis clos d'un témoin reprend en grande partie la déclaration écrite qu'il a faite à l'Accusation, l'une et l'autre sont protégées par l'ordonnance imposant le huis clos et leur contenu ne doit donc pas être publié, qu'il s'agisse du compte rendu de la déposition ou d'extraits de la déclaration écrite.

En ce qui concerne l'ordonnance imposant le huis clos, la Défense a fait valoir de manière générale que le Tribunal n'était pas habilité à rendre des ordonnances ayant force exécutoire pour les journalistes et le public. La Chambre de première instance a rappelé néanmoins les pouvoirs conférés au Tribunal par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le Statut, ainsi que les dispositions du Règlement qui permettent aux Chambres de rendre toutes les ordonnances qu'elles jugent nécessaires, y compris celles interdisant aux journalistes et au public d'avoir accès à certaines informations. Partant, la Chambre de première instance a estimé que lorsqu'une Chambre ordonne qu'un témoin dépose à huis clos, et que, ce faisant, toutes les informations liées à sa déposition deviennent confidentielles, l'ordonnance s'applique à toutes les personnes qui entrent en possession des informations protégées.

Quant à la troisième décision, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2000, que l'Accusation reprochait aux Accusés d'avoir également enfreinte, la Chambre de première instance a estimé que cette ordonnance ne mentionnait aucune mesure de protection supplémentaire en faveur du lieutenant van Kuijk et n'était pas convaincue que l'ordonnance en question s'appliquait à *Hrvatski List*. En conséquence, la Chambre a estimé que les Accusés ne sauraient être tenus responsables d'outrage pour avoir enfreint cette ordonnance.

La Chambre de première instance s'est dite convaincue que, pour les deux Accusés, l'élément matériel de l'outrage avait été établi. Markica Rebić a communiqué à *Hrvatski List* le compte rendu de la déposition à huis clos du lieutenant van Kuijk, ainsi que la déclaration écrite de celui-ci. Ivica Marijačić a ensuite publié un article dans lequel il mentionnait des points abordés par le lieutenant van Kuijk dans sa déposition, accompagné d'extraits de sa déclaration. Par ces actes, les Accusés ont violé l'ordonnance imposant le huis clos.

La Chambre de première instance s'est dite convaincue que les deux Accusés ont sciemment publié des informations protégées. Vu l'interview de Markica Rebić publiée dans *Hrvatski List*, la rédaction du journal savait que la publication des informations fournies par Markica Rebić constituait une violation des décisions du Tribunal et que le compte rendu de la déposition du lieutenant van Kuijk portait clairement la mention « huis clos ». Ivica Marijačić a qualifié le document qu'il a publié de « document secret ». Dans un numéro de *Hrvatski List* paru par la suite, Ivica Marijačić a indiqué que Markica Rebić et lui-même avaient « longuement pesé le pour et le contre » avant de publier ces informations. Alors qu'il savait que

ces informations étaient confidentielles, il a néanmoins décidé de les publier. Pour sa part, Markica Rebić a dit à une autre agence de presse qu'il savait ce qu'il faisait lorsqu'il avait communiqué les informations en question à *Hrvatski List* en novembre 2004. Il a également qualifié ces documents de « protégés » et a déclaré qu'il aurait peut-être à répondre des « conséquences » de leur divulgation.

Enfin, la Chambre de première instance a conclu que les deux Accusés avaient délibérément divulgué des informations protégées dont la Chambre *Blaskić* avait ordonné qu'elles soient communiquées à huis clos. Aucun journaliste ni aucun tiers ne saurait violer une ordonnance de la Chambre imposant le huis clos pour ensuite tenter de se justifier en déformant le sens de l'ordonnance.

En fixant la peine, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'en l'espèce, le lieutenant van Kuijk n'a eu à souffrir ni de la révélation de son identité ni de la divulgation du contenu de sa déposition faite à huis clos. Cependant, le fait qu'Ivica Marijačić et Markica Rebić aient sciemment et délibérément enfreint l'ordonnance imposant le huis clos est un acte grave qui tend à saper l'autorité de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaskić*. En outre, la confiance du public dans l'efficacité des mesures de protection ordonnées par le Tribunal est essentielle à la réussite de la mission de celui-ci. La Chambre de première instance se devait donc de prendre les mesures qui s'imposaient pour dissuader les Accusés de récidiver et toute autre personne d'agir de même.

**Le 10 mars 2006, la Chambre de première instance a déclaré en conséquence Ivica Marijačić et Markica Rebić coupables de :**

- Outrage au Tribunal (Règle 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine : Une amende de 15 000 euros payable au Greffier du Tribunal dans les 30 jours suivant le jugement.

## L'ARRÊT

Le 20 mars 2006, les deux accusés ont fait appel du jugement. Le 5 avril 2006, Markica Rebić a déposé une demande de sursis à exécution pour le paiement des amendes. Le 7 avril 2006, la Chambre d'appel a rendu une décision selon laquelle l'amende ne serait payable qu'à l'issue de la procédure en appel. Cette décision s'appliquait également à Ivica Marijačić.

Le 27 septembre 2006, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans cette affaire, rejetant tous les moyens d'appel et confirmant la peine imposée par la Chambre de première instance. Elle a ordonné aux accusés de verser chacun une amende de 15 000 Euros, payables les 16 octobre 2006, 15 janvier 2007 et 16 avril 2007.